



FEDERATION FRANÇAISE DES PECHES SPORTIVES EAU DOUCE

REGLEMENT SPORTIF

TITRE I – GENERALITES

- Article 1 – Préambule
- Article 2 – Les Compétitions
- Article 3 – Les Licences
- Article 4 – Les Pêcheurs Handicapés
- Article 5 – Les Pêcheurs Etrangers
- Article 6 – Les Catégories

TITRE II - ORGANISATION D'EPREUVES SOUS REGLEMENT FFPS eau douce

Article 7 – Les Généralités

- a) Autorisations
- b) Piquetage
- c) Tirage au sort pour un concours
- d) Tirage au sort pour un championnat
- e) Installation des pêcheurs
- f) Préparation du matériel
- g) Quantités et Préparation des amorces et des esches
- h) Contrôles des amorces et des esches
- i) Action de pêche
- j) Pesée
- k) Classement
- l) Imprévus

Titre III – ARTICULATION DES CHAMPIONNATS

Article 8 – Les championnats départementaux et régionaux

- a) Montants des championnats départementaux vers les championnats régionaux
- b) Montants des championnats régionaux vers les 3^{ème} divisions nationales
- c) Descendants des championnats
- d) Cas particuliers : pêcheurs changeant de CR donc de CD
- e) Dérogations

Article 9 – Les championnats nationaux

- a) Candidatures aux épreuves nationales
- b) Déroulement des championnats

Titre IV – GRANDES EPREUVES INDIVIDUELLES

Article 10 – La Coupe de France PECHE MIXTE

Article 11 – La Coupe de France VETERANS

Article 12 – La Coupe de France CORPORATIVE

Article 13 – La Coupe de France PECHE A LA PLOMBEE *(applicable à partir de 2018)*

Titre V – GRANDES EPREUVES EN EQUIPES

Article 14 – Le Championnat de France des Clubs

Article 15 – Le Championnat de France des Clubs Corporatifs

Article 16 – Le Championnat de France des Clubs de Pêche à la Plombée

Titre VI – PECHE A LA PLOMBEE

Article 17 – Les Particularités

Article 18 – Les Championnats

- a) Niveau Régional
- b) Niveau National

Titre VII – REGLEMENT SPECIFIQUE CORPORATIF

Article 19 – Les Spécificités

- a) Clubs et Sections corporatifs
- b) Pêcheurs Corporatifs

Article 20 – Les Championnats

- a) Championnat de France 2^{ème} division
- b) Championnat de France 1^{ère} division
- c) Dates des épreuves

Titre VIII – REGLEMENT SPECIFIQUE CARPE A LA GRANDE CANNE

Article 21 – Les Spécificités

Article 22 – La Coupe de France Carpe à la grande canne

Article 23 – Les championnats

- a) Premier niveau
- b) Deuxième niveau
- c) Troisième niveau

Titre IX – FORFAITS ET ABANDONS (championnats et grandes épreuves tous types de pêche)

Titre X – ELEMENTS METEOROLOGIQUES

- a) L'orage se déclare ou est très menaçant avant ou pendant la préparation
- b) L'orage se déclare ou est très menaçant durant l'épreuve ou la manche

Titre XI– EQUIPES DE FRANCE

TITRE I – GENERALITES

Article 1. Préambule

Toute personne qui souhaite participer aux épreuves de la Fédération Française des Pêches Sportives en Eau Douce (FFPSed) doit, au préalable, adhérer à une Association Agréée pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques (AAPPMA) de son choix.

La licence sportive délivrée par la FFPS ne peut en aucun cas faire office de carte de pêche, les compétiteurs ont obligation d'être en possession d'une carte de pêche de l'année en cours valide sur les lieux de la compétition.

Attention, « eau libre » ne signifie pas « domaine public ». Un compétiteur qui souhaite pratiquer hors du département où il a acheté sa carte de pêche (en dehors du domaine public) doit en complément adhérer à l'un des 3 groupements interdépartementaux (EHGO, CHI, URNE). Les compétiteurs ont obligation de respecter les réglementations du site sur lequel se déroule l'épreuve ainsi que les arrêtés en vigueur, notamment sur les tailles minimum ainsi que sur les dates de fermeture de certaines espèces.

Toutes ces obligations devront être précisées sur les programmes des concours, des championnats et/ou des grandes épreuves.

Article 2. Les compétitions

Les compétitions de pêches sportives organisées par les commissions « eau douce » des Comités Départementaux, des Comités Régionaux, des clubs affiliés, que ce soit des concours de critérium, des championnats ou grandes épreuves, doivent obligatoirement appliquer le règlement sportif de la FFPSed.

Pour les concours inscrits aux calendriers des Comités Départementaux ou Régionaux, les organisateurs auront la possibilité d'adapter ce règlement en limitant la longueur des cannes, en interdisant certaines techniques (pêche au moulinet) ou esches (fouillis, vers de vase par exemple)

Le fait de s'inscrire dans une épreuve implique, de la part du compétiteur, l'obligation de respecter le règlement de cette dernière.

Toute infraction constatée (tentative de fraude sur les matériels, les amorces, les esches, les prises, etc...) entraînera des sanctions pouvant aller du déclassement, de la disqualification à l'exclusion immédiate et dans tous les cas à la transmission à la commission de discipline.

Article 3. Les licences

Pour participer à une épreuve, les compétiteurs doivent être en possession de la licence FFPSed de l'année en cours. Cette licence doit être complétée par un certificat médical de non contre indication à la pratique des pêches sportives.

Ce certificat pourra figurer sur la licence (tampon du médecin) ou être présenté sous forme « papier ». Pour les catégories U15, U20, Vétérans, Féminine, Handicapé, l'utilisation d'une canne au coup d'une longueur supérieure à celle fixée pour la catégorie est soumise à la délivrance d'une autorisation médicale, un seul niveau supérieur ne pouvant être accordé (Ex. : pour la catégorie U15 → longueur des cannes 10 m → longueur maxi avec autorisation médicale 11,5 m).

Chaque licencié qui n'aura pas fourni sa photo d'identité pour la validation de sa licence doit pouvoir justifier de son identité (carte nationale d'identité, passeport, etc...) La photo sur la licence est préconisée.

Article 4. Les Pêcheurs handicapés

Les pêcheurs souhaitant se licencier dans la catégorie doivent le préciser au responsable de la commission «handicapés» au moment de la prise d'une première licence ou de son renouvellement.

La demande doit être accompagnée, la première année, d'une copie émanant de la MDPH ou d'un autre organisme justifiant soit d'un taux d'incapacité minimum de 50%, soit d'un taux d'invalidité égal ou supérieur à 50% pour avis de la commission «handicapés» de la FFPSed.

Article 5. Les Pêcheurs étrangers

Ils peuvent participer aux concours, championnats départementaux et régionaux ainsi qu'aux différentes coupes de France (vétérans, feeder, pêche mixte, carpe au coup, etc...).

Ils peuvent également participer aux championnats nationaux en individuel s'ils sont licenciés, au minimum, depuis 5 ans et résidant en France.

Cependant le titre de champion de France individuel ne peut être attribué qu'à des pêcheurs de nationalité française.

Dans les championnats de France par équipe (feeder, corporatifs, clubs) il peut être accepté plusieurs pêcheurs étrangers justifiant de 5 années de licence et résidant en France, toutefois en cas de qualification au championnat du monde un seul pêcheur étranger sera accepté.

Pour les épreuves corporatives, le pêcheur devra être salarié ou retraité de la structure corporative.

Article 6. Les Catégories

Les compétitions de pêches sportives peuvent être organisées en plusieurs catégories calquées sur celles définies par la Fédération Internationale des Pêches Sportives en eau douce (FIPSeD) :

- U 15 : moins de 15 ans au 31 décembre de l'année précédant la compétition,
- U 20 : plus de 15 ans et moins de 20 ans au 31 décembre de l'année précédant la compétition,
- U 25 : plus de 20 ans et moins de 25 ans au 31 décembre de l'année précédant la compétition,
- Seniors : plus de 25 ans et moins de 55 ans au 31 décembre de l'année précédant la compétition,
- Masters : plus de 55 ans et moins de 65 ans au 31 décembre de l'année précédant la compétition,
- Vétérans : plus de 65 ans au 1^{er} Janvier de l'année de la compétition,
- Féminines : toutes tranches d'âge,
- Handicapés : toutes tranches d'âge,
- Corporatifs : toutes tranches d'âge.

Les championnats régionaux MASTER et VETERANS (à partir de 2017) seront organisés en deux groupes séparés.

Les championnats nationaux MASTER et VETERANS (à partir de 2018) 3^{ème}, 2^{ème} et 1^{ère} division seront organisés en deux groupes séparés.

TITRE II - ORGANISATION D'EPREUVES SOUS REGLEMENT FFPS eau douce

Article 7. Généralités

a) Autorisations :

Aucune organisation ne peut se faire sans l'autorisation préalable du détenteur des droits de pêche et du propriétaire des rives (AAPPMA, Fédération Départementale des AAPPMA, EDF, VNF, municipalités, particuliers, etc...) Toute intervention d'élagage, de nettoyage des rives, de modification de l'environnement, ne peut se faire qu'avec l'autorisation des propriétaires riverains.

b) Piquetage :

- L'espace minimum entre chaque numéro sera de 8 mètres pour un concours, de 10 mètres pour un championnat (départemental, régional ou national) de pêche mixte ou de pêche au moulinet (20 mètres au maximum) et de 12 mètres pour la pêche à la plombée (25 mètres au maximum)
- Sur un cours d'eau (rivière, canal, fleuve) le plus petit numéro sera placé en aval.
- Sur une pièce d'eau (étang, lac naturel ou artificiel) face à l'eau, le plus petit numéro sera placé à gauche.

- Pour les championnats nationaux, les espaces de pêche (rings) devront être matérialisés par tracé à la peinture (biodégradable) , au plâtre, avec rubans, etc... Une limite arrière, parallèle à la rive (à environ 10 mètres) sera également matérialisée.
- Dans le cas de rives non rectilignes, placer les numéros de façon à éviter les retraits et/ou avancées trop importants. Possibilité de matérialiser un alignement (corde, ruban, etc...)
- Suivant le nombre de participants et de manches, possibilité de disposer les emplacements de pêche en ligne ou plusieurs secteurs égaux (demande de dérogation à faire auprès du responsable national). La distance minimum entre les secteurs sera de 30 mètres.
- Il est formellement interdit de placer un numéro à moins de 25 mètres de part et d'autre de l'aplomb de toute installation électrique (pylone, transformateur, ligne électrique, etc...) Porter une attention toute particulière aux lignes électriques qui surplombent un parcours en biais.

c) Tirage au sort pour un concours :

- Possibilité de tirage au sort direct par le pêcheur (jetons, tickets, etc...) ou en deux temps.
- Tirage en deux temps (pour une installation en ligne) : pré tirage par le pêcheur d'une lettre associée à un numéro puis tirage de la valeur qui sera attribuée à la lettre (en présence des pêcheurs) Exemple : A8 → par tirage au sort le 3 est attribué à la lettre A → le pêcheur aura le n° 38.
- Tirage en deux temps (pour une installation par secteurs) pré tirage d'une lettre associée à un numéro, la lettre indiquant le secteur. Puis tirage du positionnement des secteurs (en présence des pêcheurs).
Exemple : A10 → par tirage au sort, secteur A en aval → le pêcheur aura le numéro 10 du secteur aval.

d) Tirage au sort pour un championnat :

- Avant de procéder au tirage au sort, un jury de 3 personnes sera composé. Il pourra comprendre le délégué de la FFPSed sur le championnat, le président du CR ou du CD organisateur, un arbitre de la FFPSed, un membre de l'organisation, etc...
- Les numéros des emplacements, sans marque identifiable, seront placés dans un contenant (sac, seau)
- Les pêcheurs seront appelés de façon aléatoire et tireront les numéros de la première manche.
- Dans le cas d'un championnat en groupes, le positionnement des secteurs (A et B pour un championnat en 2 groupes ou X, Y, Z pour un championnat en 3 groupes) sera également tiré au sort une fois le tirage au sort individuel terminé. Ce positionnement restera attribué pour les manches suivantes.
- Pour les manches suivantes, utilisation obligatoire des grilles de la FFPSed (**Grilles René CATHELIN**)
- Pour un championnat en 3 manches, l'ordre de la grille (colonne B ou C) sera tiré au sort juste avant la distribution des fiches de la 2^{ème} manche.

e) Installation des pêcheurs :

- Pour les championnats nationaux, les pêcheurs doivent disposer d'un temps d'installation et de préparation de 2 heures minimum à partir de l'autorisation d'accès aux places. Ce temps pourra être réduit à 1 h 30 pour les championnats régionaux et départementaux et à 1 heure pour les concours.
- Lorsque les emplacements sont délimités (rings) le pêcheur dispose de tout l'espace pour s'installer. Il n'est pas tenu de se placer devant son numéro.
- En cas de non matérialisation, le pêcheur n'est pas tenu de se placer devant son numéro. Il peut se positionner de part et d'autre du repère numéroté avec une tolérance de 20% maxi de la distance entre 2 places (exemple : 10 m entre chaque numéro → le pêcheur pourra s'installer 2 m de part et d'autre du repère numéroté)
- Les pontons sont autorisés, hors de l'eau ou partiellement dans l'eau, seulement pour permettre l'alignement avec les voisins directs et non pour se positionner en avant.
- Pour l'installation aucune aide extérieure d'une tierce personne ne sera tolérée, excepté pour les Féminines, U15 et handicapés. **Le jury appréciera les cas particuliers avec bon sens**
- En cas de place jugée « impêchable », **uniquement dans les concours**, le pêcheur devra le faire constater aux organisateurs qui pourront lui attribuer un autre emplacement. Aucun changement de place ne pourra être effectué après l'amorçage.

f) Préparation du matériel :

- Les cannes au coup : la longueur maximum devra être respectée en fonction des catégories:
 - 10 mètres pour les U15.
 - 11,50 mètres pour les U20, les vétérans, les féminines, les handicapés, les corporatifs.
 - 13 mètres pour les U25 et les seniors.

Une dérogation peut être accordée pour l'utilisation d'une longueur de canne supérieure mais uniquement d'un seul niveau (10 m → 11,50 m et 11,50 m → 13 m) et avec avis médical figurant sur la licence.

- Les cannes avec moulinet (anglaise, bolognaise) : la longueur maximum est de 8 mètres pour toutes les catégories.

- Les cannes seront équipées obligatoirement d'une ligne avec flotteur et d'un seul hameçon simple.

- Le pêcheur pourra monter le nombre de cannes qu'il souhaite mais ne pourra avoir qu'une seule canne en action de pêche.

Pour leur montage, aucune aide d'une tierce personne ne sera tolérée excepté pour les pêcheurs handicapés d'un membre supérieur.

- La bourriche est obligatoire. Son diamètre devra être de 40 cm au minimum (bourriche ronde) ou sa diagonale devra être de 50 cm minimum (bourriche rectangulaire) La longueur immergée devra être au minimum de 1,50 mètre. Les bourriches métalliques sont interdites.

- Dans le cas où la réglementation locale impose la destruction des poissons nuisibles (poissons chats en particulier) ceux-ci devront être conservés dans une seconde bourriche (seau et tout autre récipient sont interdits) Cette information devra être obligatoirement mentionnée sur le programme de l'épreuve.

g) Quantités et préparation des amorces et des esches.

- Quelle que soit la durée, aucune épreuve ne peut se dérouler avec des quantités libres.
- Pour les championnats nationaux, les quantités maximum d'amorces (y compris terres et autres ingrédients) et d'esches sont fixées dans le tableau ci-dessous :

Seniors, vétérans, féminines, U25, handicapés, corporatifs.

Durée de l'épreuve	Amorces toutes confondues	Esches toutes confondues	Dont fouillis de vers de vase et vers de vase	Dont vers de terre
3 heures	17 litres	de 1,5 à 2 litres	de 0,5 à 1 litre dont 0,25 maxi de vers de vase	0,5 litre
4 ou 5 heures	20 litres	de 2 à 2,5 litres	de 0,5 à 1 litre dont 0,25 maxi de vers de vase	0,5 litre

U20, U15.

Durée de l'épreuve	Amorces toutes confondues	Esches toutes confondues	Dont fouillis de vers de vase	Dont vers de terre
3 heures	de 10 à 15 litres	de 1 à 1,5 litre	0,25 à 0,5 litre	0,25 litre

Des dérogations restent toujours possibles. Elles seront à demander auprès du responsable des championnats nationaux et soumises à la Commission Technique pour validation.

- Lorsque les quantités d'esches, toutes confondues, sont égales ou supérieures à 2 litres, les esches destinées à l'hameçon sont comprises dans cette quantité. Lorsqu'elles sont inférieures à 2 litres, les esches destinées à l'hameçon devront être en quantité raisonnable.

- Les esches destinées à l'amorçage et pour l'hameçon toutes confondues devront être présentées, non tassées, dans des boîtes mesures fermées, sans maintien du couvercle (ruban adhésif par exemple) et leur contenu devra être vérifié.

Seules les esches aquatiques pourront être présentées à part dans une boîte mesure spéciale vers de vase ou dans de l'eau.

Les esches artificielles, quel que soit la matière (polystyrène, caouchouc, éponge, etc...) tels asticots, teignes, vers de vase, vers de terre, etc sont interdites.

Les esches végétales (maïs, chénevis, etc...) sont comptabilisées avec les amorces.

- Pour les championnats régionaux et départementaux, les quantités d'esches pourront être modulées à la baisse. Il appartiendra aux Assemblées Générales respectives de définir les quantités maxi autorisées.

Pour les concours figurant aux calendriers des Comités Départementaux, les organisateurs auront également la possibilité d'interdire certaines esches (fouillis de vers de vase par exemple)

- La préparation des amorces et des esches pourra être effectuée par le pêcheur ou une tierce personne. Après les contrôles, aucune aide extérieure ne sera tolérée.

h) Contrôles des amorces et des esches :

- Le contrôle de tous les concurrents est obligatoire. Il débutera après le 1^{er} signal sonore et devra être terminé 30 minutes avant le deuxième signal « amorçage ».
- Les amorces, toutes confondues, devront être présentées dans des seaux gradués, prêtes à l'emploi (mouillées, tamisées et non tassées) y compris terres, graines végétales, graviers ou tout autre additif non toxique pour la faune et le milieu aquatique
- Le tamisage ainsi que le brassage avec un batteur seront également interdits après le contrôle.
- Si un pêcheur ne souhaite pas utiliser la quantité maximale de fouillis et/ou vers de terre, il pourra la remplacer par n'importe quelles autres esches autorisées par le programme.
- Après le contrôle, il est interdit de recevoir amorces, additifs et esches complémentaires.

i) Action de pêche :

- Signaux sonores :

- 1^{er} signal : début des contrôles (esches et amorces)
- 2^{ème} signal : amorçage lourd.
- 3^{ème} signal : début de la pêche.
- 4^{ème} signal : il reste 5 minutes.
- 5^{ème} signal : fin de la pêche.

- Le repère flottant est autorisé pour le sondage et l'amorçage de départ mais devra être retiré avant le début de la pêche (3^{ème} signal sonore)

- Le sondage ne pourra pas être effectué avec une canne d'une longueur supérieure à celle autorisée. L'écho sondeur, ou tout autre moyen similaire, sont interdits.

- Les boules d'amorces ne peuvent être confectionnées qu'à la main.

- Pour l'amorçage à la coupelle, la longueur maximum des cannes doit être respectée et aucune canne ne doit être en action de pêche.

- La mini coupelle fixée à demeure sur le scion est autorisée.

- Si besoin est (vent violent) pour l'amorçage et l'action de pêche, le pêcheur est autorisé à immerger l'extrémité de sa canne (scion et porte scion)

- Pour la pêche uniquement au moulinet, l'amorçage ne peut s'effectuer qu'à la main ou à la fronde (catapulte interdite) et la distance minimale de pêche, par rapport à la berge, est fixée à 15 mètres.

- Aucune action d'amorçage n'est autorisée dans les zones voisines.

- Après l'amorçage lourd, pour reconditionner les amorces et les terres, seul le vaporisateur pourra être utilisé.

- Sont interdits, la pêche à la ligne de fond, les plombées avec ou sans flotteur, le bas de ligne ou le lest monté en dérivation, les cuillères, les mouches artificielles, les appâts constitués de poissons morts ou vivants, les œufs de poissons naturels ou artificiels, les larves de batraciens.

- Le lest de la ligne ne doit pas être supérieur à la portance du flotteur.

Uniquement pour les concours, la pêche à la plombée pourra être autorisée (préciser obligatoirement dans les programmes) Dans ce cas la pêche avec lest monté en dérivation est autorisée.

- Pendant la manche, les pêcheurs auront tout loisir d'effectuer un amorçage léger « rappel ».
- Pour le rappel effectué à l'aide de la coupelle ou à la fronde, pour les amorces, les asticots collés, la quantité devra être prise d'une seule main mais ensuite la boulette de rappel pourra être confectionnée à deux mains. Ces boulettes de rappel ne devront pas être confectionnées avant le signal de début de la pêche.
- Aucune action de pêche n'est autorisée dans les zones voisines (gauche, droite) Cependant, un poisson ferré pénétrant dans la zone d'un voisin direct sera comptabilisé à condition que les 2 lignes en action de pêche se décrochent avant que le poisson soit capturé.
- Lorsque 2 pêcheurs ont capturés chacun un poisson (2 poissons) et que les lignes des 2 pêcheurs ont été accrochées l'une à l'autre, les deux poissons seront valable à condition que les 2 lignes en action de pêche se décrochent avant que les/le poissons soient capturés.
- Lorsque les lignes de 2 pêcheurs restent accrochées l'une à l'autre après la capture, les poissons (1 ou 2) ne seront pas valables et devront être remis immédiatement à l'eau.
- La capture d'un poisson est valable même si, accidentellement, celui-ci n'est pas pris par la bouche. Le harponnage volontaire est interdit.
 - Sauf autorisation préalable des organisateurs, il est interdit de pénétrer dans l'eau pour épuiser un poisson (cas d'herbiers importants devant la place).
 - En aucun cas les coachs, accompagnateurs ou parents ne pourront pénétrer dans les rings ou, en cas d'absence de délimitations des places, se tenir à proximité immédiate du pêcheur et ceux-ci ne pourront donner que des conseils verbaux. Aucune intervention sur le matériel, les amorces, les esches ne sera admise.
 - En cas de blocage ou de casse de canne et/ou de manche d'épuisette, le pêcheur ne pourra palier à ces ennuis qu'en sollicitant l'aide d'un commissaire ou d'un responsable de l'organisation. Le remplacement pourra être autorisé.
 - En fin de manche et même après la pesée, il est **formellement interdit** à quiconque de poursuivre la pêche sur les places d'un championnat.
 - Il est également formellement interdit de rejeter à l'eau ou sur les rives les restes d'amorces ou d'esches.

j) Pesée :

- Le matériel de pesée doit être fiable, adapté et contrôlé. Dans le cas de peson électronique, les piles devront être vérifiées avant le début de la pesée.
- Utiliser un récipient percé et ne retenant pas l'eau.
- Après chaque pesée la tare doit être contrôlée.
- La pesée se fait en grammes.
- Jusqu'à l'arrivée de l'équipe de pesée, les pêcheurs ne sont pas autorisés à sortir les bourriches de l'eau.
- Seul le pêcheur (ou son représentant) est habilité à contrôler la pesée. Après la signature de la fiche de pesée par le pêcheur (ou le représentant) aucune réclamation ne sera prise en considération.
- Dans le cas de très petits poissons (alevins) et si la balance n'affiche rien, les pêcheurs concernés seront départagés au nombre de poissons et placés à la suite de ceux classés au poids.
- Lorsqu'il y a deux manches dans la même journée sur le même parcours, après la manche du matin, il est déconseillé de remettre les poissons à l'eau sur les places. S'il y a impossibilité, les pêcheurs remettront les poissons devant leur poste respectif.

k) Classement :

- **Pour les concours**, les organisateurs auront la possibilité de faire un classement au poids (conseillé) 1 point par gramme ou aux points en prenant pour base 1 point par gramme plus 5 points par prise.
- En cas d'égalité dans un classement au poids, avantage sera donné au plus grand numéro de tirage au sort.
- En cas d'égalité dans un classement aux points, avantage sera donné au plus grand nombre de prises et, en cas de nouvelle égalité, au plus grand numéro de tirage au sort.

- **Pour les championnats**, le classement se fera uniquement au poids.
 - En cas d'égalité de poids dans une manche, les pêcheurs se verront attribuer la moyenne des places qu'ils auraient du occuper. Exemple : 2 pêcheurs ex-aequo à la 5^{ème} place marqueront $(5 + 6) : 2 = 5,5$ points. 3 pêcheurs ex-aequo à la 7^{ème} place marqueront $(7 + 8 + 9) : 3 = 8$ points.
 - Les pêcheurs sans poissons (capots) se verront attribuer un nombre de points équivalent à la moyenne des places non classées dans le secteur. Exemple : dans un secteur de 12, 4 pêcheurs sont « capots ». Ils marqueront $(9 + 10 + 11 + 12) : 4 = 10,5$ points.
 - En cas d'absence d'un ou plusieurs pêcheurs dans un secteur, le ou les derniers du ou des secteurs majoritaires ne peuvent marquer plus de points que le dernier du secteur minoritaire. Exemple, 2 secteurs de 12 et un de 11. Les 2 derniers des secteurs de 12 marqueront 11 points.
 - Le classement général est obtenu par addition des points obtenus sur chaque manche et les pêcheurs sont classés du plus petit nombre au plus grand.
 - En cas d'égalité du nombre total de points, les pêcheurs seront départagés par le plus gros poids total obtenu sur les 2 ou 3 manches. S'il subsiste encore des ex-aequo, ils seront départagés par le plus gros poids obtenu sur l'une des manches.
- Dans le cas exceptionnel d'une égalité parfaite sur tous les points précisés ci-dessus (points, poids total, poids identique sur les 2 ou 3 manches) les pêcheurs seront départagés par tirage au sort.
- Toute éventuelle réclamation ou litige devra être traité par le jury et la décision sera communiquée avant la lecture du palmarès.

I) Imprévus :

- Les organisateurs traiteront avec bon sens et équité tous les imprévus qui pourraient survenir au cours du déroulement du concours.

TITRE III – ARTICULATION DES CHAMPIONNATS

Article 8 . Les Championnats départementaux et régionaux

- Pour accéder aux niveaux supérieurs, ces championnats sont obligatoires et doivent se dérouler l'année précédant les championnats nationaux, charge aux commissions eau douce des Comités Départementaux et Comités Régionaux de les organiser. Dans les départements ou il n'y a pas de commission eau douce au sein du Comité Départemental, il ne peut y avoir de championnat.
- Le calendrier des épreuves régionales doit être transmis au responsable FFPSed des championnats avant le 15 mars.
- Lors des Assemblées Générales des Comités Départementaux et Régionaux, les commissions eau douce doivent définir l'articulation des championnats en précisant :
 - le nombre de niveaux ou de groupes.
 - le nombre de pêcheurs par niveau ou par groupe.
 - le nombre de maintenus éventuels.
- Les résultats doivent être adressés au responsable FFPSed des championnats, impérativement dans les 8 jours suivant l'épreuve.

a) Montants des championnats départementaux vers les championnats régionaux :

- Le nombre de montants est calculé au prorata du nombre total de licences individuelles FFPSed validées l'année précédente. Dans le cas des championnats régionaux se déroulant en plusieurs zones, le nombre de montants est calculé par Comité Départemental composant les zones.

b) Montants des championnats régionaux vers les 3^{ème} divisions nationales :

- Le nombre de montants est calculé au prorata du nombre total des licences individuelles FFPSed validées l'année précédente dans chaque Comité Régional. (Nouvelles régions).
- Dans le cas d'un Comité Régional ayant organisé des championnats en plusieurs zones, le nombre de montants est défini au prorata du nombre de licences individuelles FFPSed de chaque zone.

c) Descendants des championnats :

- Les descendants des championnats régionaux retrouvent obligatoirement leur Comité Départemental d'origine.
- Dans le cas où le Comité Régional a organisé ses championnats en plusieurs zones, la ventilation des descendants de 3^{ème} division nationale devra être définie préalablement par la commission eau douce du Comité Régional.

d) Cas particuliers : pêcheur changeant de CR donc de CD.

- S'il est descendant de 3^{ème} division, il rejoindra le championnat régional de son nouveau Comité Régional.
- S'il est descendant ou maintenu dans un championnat de Comité Régional, il devra repartir à zéro dans son nouveau Comité Départemental.
- En cas de forfait dans un championnat il faut toujours faire monter le remplaçant de la division inférieure et ne pas repêcher un descendant de l'année précédente.

e) Dérogations :

Les commissions eau douce des Comités Départementaux peuvent solliciter une dérogation auprès de la FFPSed leur permettant :

- d'interdire la pêche au moulinet.
- d'organiser les championnats en 2 manches.
- de limiter la durée des manches à 2 heures.

Article 9 . Les Championnats nationaux

a) Candidatures aux épreuves nationales :

Les commissions eau douce des Comités Régionaux valideront et transmettront au responsable des championnats de la FFPSed les candidatures proposées par les commissions eau douce des Comités Départementaux. Ces candidatures devront respecter la charte FFPSed. Les dossiers seront validés par la commission technique de la FFPSed.

b) Déroulement des championnats :

- Les championnats de 2^{ème} et 1^{ère} division nationale des catégories seniors, vétérans et féminines se dérouleront sur 3 jours en 3 manches de 4 heures
- Les championnats de 2^{ème} et 1^{ère} division nationale « handicapés » se déroulent en 3 manches de 3 heures sur 3 jours.
- Les autres championnats, 3^{ème} division nationale seniors et vétérans, 2^{ème} et 1^{ère} division corporative, U15, U20, U25 se dérouleront en 3 manches de 3 heures sur 2 jours.
- Les championnats en 3 manches dont le nombre de participants est égal ou supérieur à 24 devront être organisés obligatoirement en 3 secteurs égaux. Quand le nombre de participants est inférieur à 24, il est possible de faire une organisation avec classement en ligne ou en sous-secteurs.
- Dans le cas d'un championnat se déroulant en 2 manches, organisation en 2 ou 4 secteurs égaux.

Il reste possible de demander par écrit des dérogations motivées à ces règles auprès du responsable national des championnats. Ces demandes seront examinées par la commission technique nationale.

TITRE IV - GRANDES EPREUVES INDIVIDUELLES

Article 10 . La Coupe de France PECHE MIXTE

- La coupe de France est une épreuve individuelle sur qualifications organisées par les commissions eau douce des comités départementaux. Une épreuve qualificative par comité est souhaitable : une épreuve qualificative avec moins de 12 participants ne sera pas acceptée.

- Au cours de ces épreuves départementales, il y aura 1 qualifié par tranche commencée de 12 participants : exemple : 1 qualifié jusqu'à 12 participants, 2 qualifiés à partir de 13, 3 qualifiés à partir de 25, etc...
- Les pêcheurs ayant obtenu un titre de champion de France ou de champion du monde en individuel l'année précédente dans les catégories suivantes : mixte, moulinet, vétérans, féminines, corporatif, handicapés, U15, U20, U25, les vainqueurs des coupes de France Pêche mixte individuelle, Vétérans, Corpo de l'année précédente seront invités à participer à la finale sans avoir à payer de cotisation. Ils devront cependant être inscrits sur les listes des qualifiés fournies par les commissions eau douce des comités départementaux de rattachement.
- Le pêcheur retenu pour une épreuve internationale ou une sélection nationale le jour de l'épreuve qualificative de son département sera qualifié d'office (en supplément du quotat départemental) à condition qu'il soit porté sur le PV de l'épreuve et qu'il règle sa cotisation
- Les documents officiels d'inscription (voir site FFPSed) et du montant à régler (par chèque à l'ordre de la FFPSed) devront remonter au responsable national dans les 8 jours suivants l'épreuve.
- Le montant total des engagements sera utilisé pour la dotation de l'épreuve.
- L'épreuve se déroule en 2 manches de 4 heures sur deux jours.
- Le nombre de secteurs sera variable en fonction du nombre de qualifiés. Pour plus de régularité, il conviendra soit de séparer les secteurs en sous secteurs séparés d'au moins 30 mètres soit de placer les pêcheurs en ligne dans chaque secteur avec un classement alterné par dizaine, onzaine, douzaine, etc...
- Le nombre de qualifiés n'étant pas connu à l'avance, les instructions seront communiquées aux organisateurs trois semaines avant l'épreuve.

Article 11. La Coupe de France VETERANS

- La Coupe de France est une épreuve individuelle, sur inscription, qui se disputera en trois catégories :
 - V1 : plus de 55 ans et moins de 65 ans au 31 décembre précédant l'année de la compétition
 - V2 : plus de 65 ans et moins de 75 ans au 31 décembre précédant l'année de la compétition.
 - V3 : 75 ans et plus au 1^{er} janvier de l'année de la compétition
- Longueur des cannes limitée à 11,50 m, moulinet interdit.
- L'épreuve se disputera en 2 manches de 3 heures sur 2 jours.

Article 12 . La Coupe de France CORPORATIVE

- La Coupe de France Corporative est une épreuve individuelle, sur inscription ouverte à tous les pêcheurs enregistrés « pêcheurs corporatifs » remplissant les conditions fixées par le règlement spécifique corporatif.
- La Coupe se dispute en une manche de 4 heures suivant le règlement général de la FFPSed.
- La pêche au moulinet est interdite et la longueur des cannes est limitée à 11,50 mètres.
- Les inscriptions, accompagnées du règlement de l'engagement (dont le montant est fixé par la commission corporative de la FFPSed), doivent être adressées au responsable corporatif de la FFPSed pour le 31 juillet au plus tard. La totalité des engagements est redistribuée sur le quart du nombre total des engagés.

Article 13 . La Coupe de France PECHE A LA PLOMBEE (applicable à partir de 2018)

- La coupe de France individuelle est une épreuve sur inscription organisée en 2 manches de 5 heures sur 2 jours.
- Chaque participant règlera un engagement lors de son inscription.
- La totalité des engagements sera redistribuée à raison d'un prix pour trois inscrits. Les inscriptions seront adressées au responsable FFPSed de l'épreuve au minimum 30 jours avant l'épreuve par les Présidents de Comités Régionaux accompagnées du règlement des engagements.

TITRE V - GRANDES EPREUVES EN EQUIPES

- Les grandes épreuves en équipes se déroulent en 1 ou 2 manches de 4 ou 5 heures chacune.
- Il y aura autant de secteurs que de pêcheurs dans chaque équipe (4 ou 5).
- Chaque secteur sera découpé en sous secteurs séparés d'au moins 30 mètres dès qu'il y aura plus de 20 équipes engagées.
- Lors de l'inscription, chaque pêcheur sera placé dans le secteur de son choix, secteurs définis dans le programme de l'épreuve.
- Pour les qualificatifs Comité Départemental et/ou Comité Régional, toute demande de dérogation justifiée devra faire l'objet d'un accord du responsable national.

Article 14 . Le Championnat de France des CLUBS :

- Le championnat de France des clubs est une épreuve par équipes de 5 pêcheurs, issus du même club, qui se seront qualifiées lors des épreuves régionales.
- Les épreuves régionales se dérouleront en 1 ou 2 manches de 3 heures minimum sur 1 ou 2 journées (à définir en AG de la commission eau douce du Comité Régional).
- Les clubs pourront présenter 2 équipes à l'épreuve régionale mais 1 seule pourra accéder à la finale.
- Les droits d'engagements pour les épreuves régionales dont le montant est fixé par la FFPSed servent à la dotation de la finale. Ils doivent être reversés à la FFPSed dans la semaine suivant l'épreuve régionale avec le classement complet de l'épreuve.
- Pour les Comités Régionaux qui organisent l'épreuve en plusieurs zones le droit d'engagement doit être perçu par zone.
- Le nombre d'équipes qualifiées dans chaque Comité Régional sera calculé au prorata du nombre d'équipes ayant participé à l'épreuve régionale ou aux épreuves de zones en y ajoutant les équipes maintenues de l'année précédente.
- Il faudra un minimum de 4 équipes à l'épreuve régionale pour prétendre avoir une équipe qualifiée.
- 60 équipes sont qualifiées pour la finale qui se dispute en 2 manches de 4 heures sur 2 jours.
- Les 10 premières équipes sont maintenues pour la finale de l'année suivante. Le club organisateur de la finale bénéficie, s'il le souhaite, d'une place pour la finale de l'année suivante.
- Ces 11 équipes devront malgré tout régler le droit d'engagement défini. Il y a donc 49 équipes issues des épreuves qualificatives régionales.
- Avec le dossier d'engagement pour la finale, chaque équipe règlera un engagement dont le montant est fixé par la FFPSed.
- La totalité des engagements perçus sur les épreuves régionales et la finale sera reversée aux 60 clubs finalistes.
- La finale se dispute en 5 secteurs de 60. Chaque secteur sera divisé en 6 sous-secteurs séparés de 10 pêcheurs. afin que chaque équipe bénéficie d'une aile à chacune des 2 manches.
- L'équipe championne de France est automatiquement qualifiée pour le championnat du monde des clubs de l'année suivante.

Article 15 . Le Championnat de France des CLUBS CORPORATIFS :

- Il est ouvert à tous les clubs ou sections corporatives affiliés à la FFPSed, chaque club pouvant aligner 4 équipes au maximum. Chaque équipe sera composée de 4 pêcheurs issus du même club. Un seul pêcheur extérieur pourra être intégré dans une équipe.
- Le championnat se dispute en une manche de 4 heures suivant le règlement général de la FFPSed.
- La longueur des cannes est limitée à 11,50 mètres et la pêche au moulinet est interdite.
- Un droit d'engagement dont le montant sera fixé par la commission corporative de la FFPSed devra être réglé à l'inscription de l'équipe auprès du responsable des épreuves corporatives, au plus tard le 31 juillet.
- La totalité des engagements sera redistribuée.

Article 16 . Le Championnat de France des CLUBS DE PECHE A LA PLOMBEE

- Epreuve par équipes, sur inscription, organisée en 2 manches de 5 heures sur 2 jours.
- Les équipes, composées de 4 pêcheurs plus éventuellement un remplaçant, devront être composées de pêcheurs d'un même club.
- 1 seule équipe par club sera admise.

TITRE VI - PECHE A LA PLOMBEE

Article 17 . Les Particularités

- La pêche à la plombée se pratique au moulinet et sans flotteur.
- Il n'y a pas de distance minimum de pêche.
- L'intégralité du règlement de la FFPSed s'applique pour les épreuves de pêche à la plombée mais avec des particularités qui annulent ou remplacent certains points et complètent ce règlement.
- La longueur des cannes est limitée à 4,60 mètres. Plusieurs cannes pourront être montées et tous les montages sont autorisés.
- Il sera possible de préparer, en réserve, plusieurs cannes. Une canne de réserve ne pourra être ni eschée, ni avoir le feeder garni.
- En cas de prise d'un poisson, une canne de réserve ne pourra être mise en action de pêche qu'après la mise en bourriche du dit poisson.
- Dimensions des feeders : la longueur maximum ne pourra excéder 7 cm et, quelle que soit la forme de celui-ci, sa section doit pouvoir passer dans un gabarit de 6 cm de diamètre.
- Le method feeder est interdit.
- Les amorces, toutes confondues, prêtes à l'emploi (mouillées et tamisées) sont limitées à 12 litres.
- Seul est autorisé l'amorçage à l'aide d'un feeder sans hameçon sur le montage.
- Le repère flottant est interdit.
- Les esches toutes confondues (pour l'amorçage et l'hameçon) sont limitées à 2,5 litres dont :
 - 0,5 litre maximum de vers de terre (coupés ou non),
 - 0,5 litre de fouillis et vers de vase maximum dont 0,25 litre maximum de vers de vase.
- Sont également interdites les esches artificielles, quel que soit la matière (polystyrène, caoutchouc, éponge, etc...) tels asticots, teignes, vers de vase, vers de terre, etc...
- Les esches doivent être enfilées sur l'hameçon.
- Pour les épreuves régionales, ces quantités d'amorces et d'esches peuvent être modulées à la baisse et certaines esches peuvent être interdites : décision à prendre en assemblée générale des commissions eau douce des Comités Régionaux.
- Dans certains cas (indiqués obligatoirement sur le programme), prévoir plusieurs bourriches.
- Le poids de poissons est limité à 25 kg par bourriche. Toute bourriche contenant plus de 25 kg sera comptabilisée à 25 kg.

Article 18 . Les championnats

a) Niveau Régional :

- Les championnats régionaux sont organisés en 2 manches de 4 ou 5 heures sur 2 jours avec possibilité de 2 manches sur une journée (décision à prendre lors des assemblées générales) Des qualifications départementales peuvent être envisagées.
- Le calcul du nombre de montants des championnats régionaux vers les championnats de 3^{ème} division se fait avec un coefficient national unique sur la base du nombre de participants sur les championnats régionaux puis des pêcheurs déjà qualifiés sur des championnats nationaux.
- Pour ajuster le nombre de qualifiés dans chaque zone au nombre pair immédiatement supérieur, 1 qualifié supplémentaire (bonus) pourra être attribué sur la base des meilleurs restes des calculs. Cependant, pour pouvoir prétendre à un qualifié « bonus », le championnat régional devra avoir été organisé avec un minimum de 6 pêcheurs.

b) Niveau national :

- Les championnats nationaux comprennent 3 niveaux.

• 3^{ème} division : elle est organisée en 6 zones géographiques.

Elle se déroule en 2 manches de 5 heures sur 2 jours et le nombre de qualifiés sera variable . Le nombre de maintenus sera indiqué en fonction du nombre de participants.

• 2^{ème} division : elle est organisée en 3 zones géographiques.

- Elle est composée de 30 qualifiés par zone : les maintenus de l'année N – 1 , les descendants de 1^{ère} division et les montants des 6 zones de 3^{ème} division.
- Elle se déroule en 3 manches de 5 h sur 3 jours.
- Il y aura 7 montants par zone pour la 1^{ère} division et 5 restants.

• 1^{ère} division : elle se dispute en 3 manches de 5 heures sur 3 jours et comporte 36 qualifiés : les 15 restants de l'année N – 1 plus 21 montants de la 2^{ème} division.

TITRE VII - REGLEMENT SPECIFIQUE CORPORATIF

Article 19 . Les spécificités

La FFPSed comporte en son sein une commission dite « Corporative » regroupant tous les clubs ou sections créés au sein d'une entreprise industrielle, commerciale ou financière, d'une administration, d'un service public, d'une organisation professionnelle.

a) Clubs et Sections corporatifs :

• Lorsqu'une corporation ayant le même type d'activités sur le territoire régional ou national désire constituer un club, elle doit, après avis de la commission eau douce du Comité Régional et du Comité Départemental des Pêches Sportives du lieu de constitution du club, obtenir l'autorisation de la commission corporative de la FFPSed.

• L'affiliation des clubs ou sections corporatives à la FFPS est soumise aux mêmes règles que celles imposées aux autres clubs selon les dispositions statutaires. Cette affiliation entraîne l'engagement express de respecter non seulement le présent règlement spécifique mais également l'ensemble des statuts et règlements de la FFPS, de la FFPSed, des Comités Régionaux et Départementaux de la FFPS.

• Un club, une section est rattaché administrativement, sportivement et financièrement au Comité Départemental de la FFPS sur le territoire duquel est situé le siège social ou leur comité d'entreprise.

b) Pêcheurs corporatifs :

• Tout pêcheur titulaire d'une licence FFPS ayant une activité dans un établissement possédant un club ou une section affilié à la FFPS peut solliciter sa participation aux différents championnats individuels corporatifs , à la coupe de France en individuel et au championnat de France des clubs.

• Il en est de même pour tout licencié ayant terminé sa carrière dans l'établissement ou l'organisme.

• Peuvent également être considérés comme « pêcheurs corporatifs » les conjoints, les pacsés, les enfants d'un salarié (jusque catégorie U 25) ou d'un retraité de l'établissement ou de l'organisme.

• Sur la licence, l'option « corporatif » devra figurer.

• Les clubs ou sections peuvent accepter en leur sein des pêcheurs extérieurs à leur structure. Ils devront faire apparaître la mention « pêcheur extérieur » sur les fiches d'engagement aux différentes épreuves.

• Sur la licence de ces pêcheurs dits « extérieurs », l'option « corporatif » devra également figurer.

Article 20 . Les championnats

a) Championnat de France 2^{ème} division :

• Il comporte 45 qualifiés : 15 descendants de la 1^{ère} division , 5 restants de la 2^{ème} division , 25 montants de la coupe de France de l'année N – 1.

- En cas de désistement (s) parmi les descendants, les restants, les montants, ils seront remplacés par des pêcheurs issus de la coupe de France en individuel de l'année N – 1, dans l'ordre du classement.
- Les 15 premiers accèdent à la 1^{ère} division.

b) Championnat de France 1^{ère} division :

- Il comporte 36 qualifiés : 21 restants de l'année N – 1 + 15 montants de la 2^{ème} division de l'année N.
- En cas de désistement (s) parmi les restants ou les montants, le remplacement s'effectue parmi les pêcheurs de la 2^{ème} division, dans l'ordre du classement à partir de la 16^{ème} place.

c) Dates des épreuves :

- Sauf conditions particulières liées au calendrier national ou international, les épreuves corporatives se dérouleront suivant le calendrier suivant :
 - 2ème division : dernier week-end de juin.
 - 1ère division : dernier week-end de juillet.
 - Coupe de France et Clubs : 1er week-end de septembre.
 -

TITRE VIII - REGLEMENT SPECIFIQUE CARPE A LA GRANDE CANNE

Article 21 . Les spécificités

- La pêche au moulinet est interdite, la longueur des cannes est limitée à 13 mètres
- Pour l'amorçage, seule la coupelle est autorisée.
- La fronde est autorisée uniquement pour l'agrainage.
- Les hameçons avec ardillon sont interdits, la taille maximum autorisée est la N°10.
- La tresse est interdite pour les corps de ligne et bas de ligne.
- Le fouillis et les vers de vase sont interdits dans l'amorce et à l'hameçon.
- Seuls seront comptabilisés les carpes, carassins, amours blancs.
- L'épuisage est obligatoire
- Quelle que soit la circonstance il est formellement interdit de saisir un poisson par les yeux.
- Les amours blancs, poissons très fragiles, doivent être pesés dès l'épuisage et remis à l'eau immédiatement par un commissaire ou un témoin.
- Il est interdit de mettre plus de 25 kilos (ou 4 poissons si le poids moyen dépasse 7 kilos) dans une même bourriche.
- S'il y a plus de 4 poissons et que le poids total dépasse la limite autorisée, elle ne sera comptabilisée que pour 25 kilos.
- En cas de prise d'un poisson, il est formellement interdit de remettre une ligne en action de pêche ou d'utiliser une coupelle avant la mise en bourriche du dit poisson.
- Toute demande de modification du règlement doit être adressée par écrit au responsable fédéral et validée par la commission technique et ne peut en aucun cas dénaturer le règlement initial.
- Ces dérogations seront obligatoirement indiquées dans le programme de l'épreuve.
- Les signaux sonores pour le bon déroulement de l'épreuve sont identiques à toutes les compétitions officielles :
 - 1^{er} signal 1 heure avant le début de la manche début des contrôles
 - 2^{ème} signal 10 minutes avant le début de la manche amorçage
 - 3^{ème} signal Début de la manche
 - 4^{ème} signal Reste 5 minutes
 - 5^{ème} signal Fin de la manche
- Limite maximale d'esches /amorces : (boîtes mesures obligatoires)
 - 2 litres esches dont 1 litre de vers de terre (coupés ou non)
 - 6 litres tout compris (amorce, graines cuites, pellets toutes sortes)
 -

Article 22 . La coupe de France Carpe à la grande canne

- L'épreuve finale de la coupe sera organisée avec 60 participants issus des épreuves qualificatives de zone en 2 manches de 5 heures sur 2 jours.
- La qualification se fait à partir d'épreuves de zone en 2 manches de 4 ou 5 heures chacune.
- Le droit d'engagement est fixé en A-G FFPS .
- Le montant des engagements sert à doter la finale.
- La date limite des inscriptions à l'éliminatoire est fixée le 31 mars, auprès de son Comité Départemental qui les transmettra au responsable de l'organisation.
- La liste des pêcheurs qualifiés sera disponible à l'issue des 10 éliminatoires sur le site de la FFPSed.

Article 23 . Championnats Carpe à la grande canne

Ils se déroulent sous le règlement carpe à la grande canne, il est organisé en trois niveaux :

a) Premier niveau :

Ce sont des épreuves dite de zone (actuellement 10 zones) pouvant regrouper plusieurs régions. Elles se déroulent sur inscriptions auprès de son Comité Départemental qui transmet au responsable de l'épreuve. Elles doivent se dérouler l'année précédant les championnats nationaux.

- Tous les pêcheurs inscrits dans les délais doivent pouvoir participer.
- Elle se déroule en deux manches de 5 heures.

b) Deuxième niveau

Ces championnats de France de 2^{ème} division se déroulent en 5 groupes regroupant chacune deux zones.

- Les montants en championnat de 2^{ème} division sont calculés au prorata des participants aux épreuves de zone de l'année précédente.
- Le nombre de participants issus des épreuves de zones sera variable mais limité à 24 pêcheurs.
- Ces épreuves se déroulent en deux manches de 5 heures.
- La commission « carpe au coup » communiquera la ventilation des montants au plus tard le 31 décembre de chaque année.

c) Troisième niveau

C'est le championnat de France de 1^{ère} division

- Il y a 36 participants : 12 restants de l'année N-1 et 24 montants des deuxièmes divisions calculés au prorata du nombre de pêcheurs dans chacune des 2^{ème} divisions et donc inévitablement 24 descendants en D2 N+1
- La 1^{ère} division se déroulera en trois manches de 5 h 00 sur trois jours (V.S.D).
- Le champion de France est qualifié d'office pour la coupe de France de l'année suivante.

TITRE IX - FORFAITS ET ABANDONS (championnats et grandes épreuves tous types de pêche)

En cas de forfait, le pêcheur a obligation de prévenir par mail ou par courrier le responsable du championnat et/ou le responsable national de l'épreuve en individuel ou par équipes (président des commissions eau douce des Comités Départementaux ou Comités Régionaux, responsable national des championnats et/ou grandes épreuves de la FFPSed)

Tous les forfaits tardifs (moins de 2 semaines avant l'épreuve) devront être obligatoirement justifiés faute de quoi, le dossier sera transmis à la commission de discipline compétente pour suite à donner.

En cas d'empêchement de dernière minute (panne de véhicule, accident, etc...), le pêcheur devra faire le maximum pour prévenir (ou faire prévenir) le responsable local de l'épreuve dont le n° de téléphone doit obligatoirement figurer sur le programme de l'épreuve. Le pêcheur disposera d'un délai pour se présenter, délai courant jusqu'au signal de début des contrôles. Les abandons, pour quelque raison que ce soit, devront être justifiés.

TITRE X - ELEMENTS METEOROLOGIQUES

- Dans le cas où la météo ne permet pas le bon déroulement de la compétition, les organisateurs, le jury peuvent décider de retarder ou d'annuler la manche ou l'épreuve.
- En cas d'orage ou de conditions ne permettant pas d'assurer l'entière sécurité des pêcheurs, **la compétition doit être obligatoirement interrompue.**
- Plusieurs situations sont envisageables :

a) L'orage se déclare ou est très menaçant avant ou pendant la préparation : un double signal sonore indiquera le report de l'installation ou l'arrêt de la préparation. Aucun concurrent ne sera autorisé à s'installer ni à monter son matériel.

- Si les conditions atmosphériques le permettent et, dans la limite des possibilités horaires, l'épreuve pourra reprendre normalement. Un premier signal sonore autorisera les pêcheurs à rejoindre leurs places. Un second signal, 5 minutes plus tard, autorisera la reprise de la préparation.
- S'il n'y a pas d'amélioration, si le programme horaire ne le permet pas ou si la sécurité ne peut plus être assurée, l'épreuve, la manche sera purement et simplement annulée.
- Dans le cas d'annulation de manche, le classement se fera sur la ou les manches suivantes.

b) L'orage se déclare ou est très menaçant durant l'épreuve ou la manche : au double signal sonore de l'organisation, arrêt immédiat de toute activité. Les cannes sont disposées au sol et les pêcheurs doivent se mettre à l'abri (véhicules)

- Si les conditions atmosphériques et les possibilités horaires le permettent, il sera possible de reprendre le déroulement de l'épreuve ou de la manche. Il n'y aura pas d'amorçage lourd.
- Au maximum, il sera toléré deux arrêts d'une durée totale d'une heure .
- L'épreuve ou la manche, sera validée si au moins un tiers du temps a pu se dérouler normalement :

- 1 heure pour une épreuve ou une manche de 3 heures.
- 1 heure 20 minutes pour une durée de 4 heures.
- 1 heure 40 minutes pour une durée de 5 heures.
-

TITRE XI – EQUIPES DE FRANCE

• Pour faire acte de candidature à une équipe nationale, il est obligatoire d'adresser un palmarés au Président de la FFPSed au plus tard le 15 novembre de l'année précédente, qui, pour être recevable doit obligatoirement respecter les points suivants :

- le palmarés doit reprendre les résultats de la dernière année de compétition,
- Utilisation obligatoire du document type qui sera mis sur le site www.ffpsed.fr
- le pêcheur ne doit pas être sous le coup d'une sanction disciplinaire,
- pour les U15, U20, U25, Masters et Vétérans, il faut rentrer dans les critères d'âge requis,
- les seniors « pêche mixte et feeder » devront avoir participé à la 1^{ère} division nationale de la discipline au moins 2 fois sur les 5 dernières années.

• Les pêcheurs des équipes de France, les capitaines et membres des staffs seront maintenus à la position où ils se trouvent dans les championnats si leur participation aux épreuves internationales les empêche de disputer le championnat individuel national auquel il était qualifié.

• La liste des équipes et des staffs sera publiée sur le site de la FFPSed avant le début de la saison.